

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'AIDES SOCIALES**

**SOMMAIRE**

**PREAMBULE**

**TITRE 1 / Dispositions Générales**

**Chapitre 1 / Définition de la commission aides sociales**

**Chapitre 2 / Composition de la commission aides sociales**

**TITRE 2 / Fonctionnement**

**Chapitre 1 / Information sur la tenue des réunions de la commission**

**Chapitre 2 / Réunions de la commission d'aides sociales**

**Chapitre 3 / Instruction des demandes d'aides sociales**

**Chapitre 4 / Déroulement des séances**

**Chapitre 5 / Notification et compte rendu**

**Chapitre 6 / Dispositions finales**

VU le Décret N°91 562 du 13 juin 1991 portant création de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille ;

VU le Décret n° 2016-1114 du 11 août 2016 portant association de l'Institut d'études politiques de Lille à l'université Lille-II

VU l'arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 2 avril 2015 portant nomination de Monsieur Benoit Lengaigne, Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

VU l'article 16 des statuts de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille.

## **PREAMBULE**

Le présent règlement intérieur, vise à définir les règles d'organisation et de fonctionnement applicables à la commission d'aides sociales de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille.

## **TITRE 1 / Dispositions Générales**

### **Chapitre 1 / Définition de la Commission Aides Sociales**

#### **Article 1 : L'objet de la Commission Aides Sociales**

La commission d'aide sociale est basée sur des valeurs de solidarité, elle vise à promouvoir l'égalité de tous devant les services publics et à aider les étudiants en situation personnelle difficile en leur attribuant une aide financière. L'aide accordée aux étudiant.e.s de Sciences po Lille est un soutien financier personnalisé et ponctuel pour les étudiant.e.s rencontrant des difficultés. Elle n'a pas vocation à prendre le pas sur l'aide spécifique d'allocation ponctuelle (ASAP) ou sur le système de bourse sur critères sociaux du Crous, elle apporte une aide en fonction de situations particulières, nouvelles, imprévisibles intervenant en cours d'année universitaire. Elle ne peut se substituer aux ressources propres de l'étudiant.e (bourse, autres revenus). Elle est informée des demandes d'exonérations et des recours en matière de frais de scolarité, ainsi que des montants des bourses de mobilité octroyées par la commission de mobilité internationale de Sciences Po Lille.

Enfin, Le Conseil d'administration de Sciences Po Lille, lors du vote du budget prévisionnel, fixe chaque année une enveloppe globale destinée au versement d'aides financières ponctuelles aux étudiant.e.s.

### **Chapitre 2 / Composition de la Commission Aides Sociales**

#### **Article 2 : Présidence de la Commission Aides Sociales**

La commission d'aides sociales est présidée par le directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille ou de son représentant dont la voix est prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

#### **Article 3 : Composition de la commission aides sociales**

La commission d'aides sociales comprend huit membres titulaires avec voix délibérative et huit membres suppléants :

- Le.La directeur.trice de l'Institut d'Etudes Politiques.  
(Suppléant.e : Le.La directeur.trice générale des services).
- Le.La directeur.trice-Adjoint.e, directeur.trice des études et de la scolarité.  
(Suppléant.e : Le.La responsable de la scolarité).
- Deux élu.e.s enseignant.e.s au Conseil d'Administration.  
(Suppléant.e.s : Deux élu.e.s enseignant.e.s au Conseil d'Administration)
- Quatre élus étudiant.e.s au Conseil d'Administration.  
(Suppléant.e.s : Quatre élu.e.s étudiant.e.s au Conseil d'Administration).

**Article 4 : Détermination de la composition intuitu personae**

Le.La directeur.trice de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille fixe la composition de la commission d'aides sociales par arrêté conformément au présent règlement intérieur.

**Article 5 : Membres permanents avec voix consultative**

Le.La responsable de la vie étudiante est invité.e permanent avec voix consultative.

**Article 6 : Membres non permanents avec voix consultative**

Le.La directeur.trice de l'Institut d'Etudes Politiques peut inviter aux séances de la Commission, à titre consultatif, un.e assistant.e sociale de l'Université de Lille.

**TITRE 2 / Fonctionnement**

**Chapitre 1 / Information sur la tenue des réunions de la commission**

**Article 7 : Diffusion de l'information**

La diffusion de l'information est effectuée par voie d'affichage et par voie électronique, elle intervient au moins 20 jours avant la réunion de la commission d'aides sociales. Cette dernière informe les étudiant.e.s de leur possibilité de constituer une demande d'aides sociales et sur les modalités de retrait du dossier.

**Article 8 : Modalités de retour des demandes d'aides sociales**

Les demandes d'aides sont à retourner au plus tard 10 jours avant la réunion de la commission d'aides sociales selon les modalités prévues par le responsable de la vie étudiante.

**Chapitre 2 / Réunions de la commission d'aides sociales**

**Article 9 : Convocation aux réunions**

Les convocations aux réunions de la commission d'aides sociales sont adressées aux membres visés par arrêté du directeur de l'Institut, au plus tard sept jours avant la séance.

**Article 10 : Périodicité des réunions**

La commission d'aides sociales se réunit une fois par semestre. A son initiative, le.la président.e peut décider de réunir de plein droit la commission.

**Article 11 : Quorum**

La commission d'aides sociales propose valablement l'attribution des aides lorsque la moitié de ses membres ayant voix délibératives sont présents. Le quorum est constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, valable pour la durée de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est ajournée et sera à nouveau convoquée par le.la président.e. La commission peut alors se dispenser du quorum à la prochaine séance. En cas d'absence d'un membre titulaire son.sa suppléant.e acquiert une voix délibérative.

**Article 12 : Modalité de vote**

La commission d'aides sociales adopte ses propositions d'aides financières à la majorité des suffrages exprimés.

**Chapitre 3 / Instruction des demandes d'aides sociales**

**Article 13 : Etude de la recevabilité des dossiers et préparation de la commission**

Le.La responsable de la vie étudiante étudie la recevabilité des dossiers relatifs à la demande d'aides sociales et prépare avec le.la directeur.trice ou son.sa représentant.e la réunion sur la base des dossiers recevables.

**Article 14 : Instruction des demandes pendant la réunion de la commission**

Les membres de la commission disposent pour étudier les dossiers : des critères d'attribution des aides sociales de sciences po lille définies conjointement, d'un tableau récapitulatif des demandes détaillées ainsi que du budget personnel mensuel du demandeur. Tous ces documents sont anonymés.

**Article 15 : Ordre d’instruction des dossiers pendant la réunion de la commission**

Les demandes d’aides sociales sont examinées en commission par ordre déterminé par le.la président.e ou son représentant.e. Dans un premier temps il peut examiner sommairement les demandes avec les membres de la commission et les classer par ordre de priorité.

**Article 16 : Confidentialité des demandes**

Afin de préserver l’identité des étudiant.e.s demandeurs.euses l’instruction des dossiers est confidentielle.

**Chapitre 4 / Déroulement des séances****Article 17 : Séance non publique**

La commission d’aides sociales n’est pas publique, elle a lieu à huis-clos afin de garantir la confidentialité des demandes et des débats.

**Article 18 : Déroulement des débats**

Le.La présidente ou son.sa représentant.e assure la police de la séance. Il anime les échanges au sein de la commission d’aides sociales.

**Article 19 : Le procès-verbal**

A l’issue des débats, un procès-verbal est dressé par l’administration et signé par les membres présents. Ce procès-verbal précise la nature de l’aide octroyée.

**Chapitre 5 / Notification et compte rendu****Article 20 : La notification à l’intéressé**

Seul le.la président.e ou son.sa représentant.e est habilité.e à notifier individuellement les résultats à l’intéressé.e, aucun autre membre de cette commission n’est autorisé à diffuser les éléments ayant motivé la décision.

**Article 21 : compte rendu**

Un compte rendu est adressé par le.la président.e de la commission aux membres de la commission dans le mois qui suit la séance.

**Article 22 : L’aide non financière ponctuelle**

La commission d’aides sociales peut choisir d’apporter des conseils avec ou sans aide financière ponctuelle. Il s’agit de recommandations visant à mieux orienter le.la candidat.e sur ses droits et sur les structures les plus adaptées à sa demande.

**Article 23 : Mandat**

Si une décision n’a pu être prise faute d’éléments suffisants, un mandat peut être donné par la commission d’aides sociales au président.e ou à son.sa représentant.e. Après avoir rencontré l’étudiant.e concerné.e, le mandat donné lui permet de procéder au versement éventuel d’une aide financière, dans la limite d’un montant maximal défini par la commission. Un point précis des dossiers traités dans ce cadre fera l’objet d’un compte rendu oral au début de la séance suivante.

**Chapitre 6 / Dispositions finales****Article 24 : Recours**

Toutes les décisions de la commission d’aides sociales sont insusceptibles de recours car la commission est souveraine.

**Article 25 : Effets**

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption en conseil d’administration. Il fera l’objet d’une diffusion sur le site internet de l’Institut d’Etudes Politiques de Lille.